

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC: °2004/3402

SD

Le préfet des Côtes d'Armor Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant Madame Ghislaine ANDRE à exploiter au lieu-dit « Kervoazel » à Mantallot un élevage porcin de 1 768 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 mettant Madame Ghislaine ANDRE en demeure de respecter l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 11 avril 2013 présentée par Madame Ghislaine ANDRE concernant la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin autorisé pour 1768 places animaux équivalents ;
- VU l'avenant du 20 novembre 2013 présenté par Madame Ghislaine ANDRE modifiant sa demande initiale et tendant à la restructuration interne d'un élevage porcin de 1 784 places animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 21 février 1994 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents montre la capacité du gestionnaire à gérer la fertilisation de ses terres et que la restructuration interne s'effectue à azote constant ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier permettent de lever la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 sont modifiées comme suit :

- « 1.1. Madame Ghislaine ANDRE ci-après dénommée le pétitionnaire, demeurant à MANTALLOT, lieu dit "Kervoezel", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZC n° 47.), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1784 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 40 places maternité (120 PAE), 156 places gestantes-verraterie (468 PAE), 1060 places engraissement (1060 PAE), 678 places post sevrage (136 PAE). Une partie de l'élevage est sur litière de paille accumulée, soit 80 truies.
- 1.2 Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions édictées par la réglementation en vigueur et celles définies ci-après ».

## ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 sont modifiées comme suit :

## « 2.1 Effectifs:

- 2.1.1. L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 196 reproducteurs (truies, verrats), 1060 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 678 porcelets sevrés de moins de 30 kg.
- 2.1.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 176 reproducteurs (truies, verrats,). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3106 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 3900 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

# 2.2. Alimentation biphase:

- 2.2.1 L'alimentation biphase déjà en place est maintenue.
- 2.2.2 Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, .....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

# 2.3. Sécurité:

- 2.3.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).
- 2.3.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 2.3.3. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.
- 2.3.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- 2.3.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 sont modifiées comme suit :

« 3.1 La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire), l'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m² minimum (dont 2 m² pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

3.2 Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières

Flux annuel

N total

944 kg

3.3 Auto surveillance

### Suivi:

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- Date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux.
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total).
- date d'évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

Le pétitionnaire procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats sont adressés par le pétitionnaire au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire ».

#### ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA LITIERE BIO-MAITRISEE

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 sont modifiées comme suit :

« L'élevage sur litière existant est maintenu. »

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

# ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Mantallot pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Mantallot pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

## ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

# ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Mantallot et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 2 AVR. 2014

Gérard Derouin

Pour le préfet et par délégation Le secr<u>étaire</u> général,